



Prise en charge des frais d'avocat par le Centre LAVI Mémo à l'attention des avocats

1. Généralités

Lorsqu'une victime a besoin d'une aide pour surmonter les conséquences d'une infraction, le Centre LAVI peut prendre en charge les frais qui en résultent, y compris les frais d'avocat pour autant que la représentation soit nécessaire, appropriée et proportionnée.

Les conditions liées à l'octroi de garanties LAVI et au paiement des honoraires figurent dans la directive du 2 mai 2022 sur l'aide juridique et les frais de procédure. Certains points sont repris dans le présent mémo. Ces documents peuvent être consultés sur la page internet : <https://www.vs.ch/web/sas/lavi-informations-pour-les-partenaires>.

Par analogie à l'assistance judiciaire, l'avocat au bénéfice d'une garantie de la LAVI ne devrait pas facturer de provisions ou d'honoraires à la victime ou à ses proches.

2. Principe de subsidiarité

Selon l'article 4 alinéa 1 LAVI, *les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.*

Le principe de subsidiarité s'applique tant pour l'aide immédiate que pour l'aide à plus long terme.

Toutes les autres sources de financement doivent être sollicitées (assistance judiciaire, protection juridique, autres assurances, auteur de l'infraction,...).

Dans les procédures pour lesquelles l'assistance judiciaire peut être sollicitée, une demande en ce sens doit être déposée immédiatement, sauf si celle-ci n'a aucune chance de succès (notamment en raison de la situation financière de la victime). La prise en charge des frais par la LAVI peut être refusée si les démarches ne sont pas effectuées ou le sont tardivement.

En cas de procédure pénale ou civile conduisant à un jugement, les frais d'intervention du mandataire doivent être réclamés au titre de prétentions civiles ou de dépens, y compris les frais d'avocat garantis et/ou avancés par le Centre LAVI (cf. point 5).

En cas de condamnation de l'auteur au paiement de dépens, des démarches de recouvrement doivent être effectuées sauf si elles semblent dénuées de chance de succès (p.ex. débiteur insolvable, absent, exécutant une longue peine privative de liberté,...) ou disproportionnées (p.ex. débiteur récalcitrant domicilié à l'étranger). Une garantie complémentaire pour couvrir ces frais peut être demandée.

Toute renonciation à l'obtention de dépens (p.ex. dans le cadre d'une transaction) doit faire l'objet d'une demande préalable au Centre LAVI.

3. Garanties

3.1. Aide immédiate

L'aide immédiate comprend une première consultation juridique comme aide à la décision s'agissant des suites à donner à l'infraction ainsi que l'assistance d'un avocat pour d'autres mesures juridiques urgentes, y compris liées à la clarification de la prise en charge financière.

Elle est limitée à 4 heures de consultation et octroyée indépendamment de la situation financière de la victime, sous réserve du principe de subsidiarité.

3.2. Aide à plus long terme

Si l'aide immédiate est insuffisante et qu'aucun tiers ne couvre les frais (assistance judiciaire, protection juridique,...), une aide à plus long terme peut être sollicitée, en principe avant que les frais d'avocat soient engagés. Chaque étape de la procédure doit faire l'objet d'une demande spécifique (p.ex. en cas de recours).

Les frais doivent être liés à une procédure découlant directement de l'infraction (p.ex. procédure pénale, action en dommages-intérêts ou tort moral, droit des assurances,...) et à celles visant à protéger la victime contre l'auteur présumé ou une nouvelle infraction (p.ex. mesures d'éloignement, renouvellement d'autorisation de séjour,...). Le chapitre 1.4 de la directive précise les démarches pouvant être prises en charge dans certains cas particuliers (p.ex. procédure administrative, erreur médicale, accident de travail,...).

Les frais doivent être dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir. Les démarches inutiles, dépourvues de chances de succès ou superflues ne sont pas rémunérées.

Pour l'aide à plus long terme, la situation financière de la victime et/ou de ses proches est prise en compte dans le calcul de l'aide (art. 16 LAVI). En cas d'aide dégressive, l'avocat ne devrait pas facturer à la victime ou à ses proches un tarif supérieur à celui reconnu par la LAVI.

La demande d'aide à plus long terme doit contenir un rappel des démarches déjà effectuées, un état de situation de la procédure, une estimation du nombre d'heures encore nécessaires ainsi qu'une copie des éventuels jugements rendus. Dans certains cas, notamment lorsqu'un recours est envisagé, la demande doit exposer les démarches envisagées et motiver les chances de succès de celles-ci.

4. Paiement

Les frais d'avocat sont pris en charge au tarif de l'assistance judiciaire (art. 7 LALAVI).

Si des dépens ont été fixés par un tribunal mais ne peuvent pas être récupérés auprès de l'auteur (et sans droit à l'assistance judiciaire), la LAVI intervient à raison de 70% des dépens conformément à l'art. 30 al. 1 LTar.

Dans les autres cas, l'avocat doit fournir une liste de frais détaillée mentionnant :

- Le type d'opération
- Le statut de la personne l'ayant effectué (avocat, stagiaire, secrétaire,...)
- La date et le temps nécessaire
- Les frais détaillés (nombre de copies, type d'envoi,...)
- Le numéro LAVI du dossier.

Le tarif horaire applicable est de Fr. 180.- pour les avocats inscrits et Fr. 110.- pour les stagiaires, TVA en sus.

Les tâches de secrétariat (p.ex. envoi de copies, carte de compliments,...) et la rédaction de résumé ou notice sont comprises dans le tarif horaire et ne sont pas rémunérées en sus.

Seuls les débours effectifs sont pris en considération au tarif suivant :

- Copies : 50 ct / pièce
- Frais d'envoi : tarif postal en vigueur
- Frais de déplacement en véhicule privé : 60 ct / km (depuis l'étude principale ou secondaire la plus proche)
- Frais de déplacement en transports publics : tarif ordinaire en 2ème classe (depuis l'étude principale ou secondaire la plus proche)
- Frais d'ouverture de dossier : Fr. 30.-

Le paiement intervient en principe à l'issue de la procédure, sous réserve du versement d'acomptes en application de l'article 9a OAJ par analogie.

5. Subrogation

En raison du principe de subrogation prévu à l'article 7 LAVI, le Centre LAVI doit être tenu informé de l'issue de la procédure.

Le versement d'acomptes a un caractère provisoire, l'Etat n'étant pas subrogé à ce stade. L'avocat devra par conséquent faire valoir l'intégralité de ses honoraires à l'encontre de l'auteur dans le cadre de la procédure et cas échéant, restituer au Centre LAVI les avances octroyées.